



TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE

MODALITES DE PERCEPTION ET DE REVERSEMENT

Code Général des Collectivités Territoriales Art. L2333-26 à L2333-47 et R2333-43 à T2333-58
 Délibération de Perpignan Méditerranée Métropole n° 2018/06/142 du 25 juin 2018



La taxe de séjour, qu'est-ce que c'est ?

La taxe de séjour est une contribution des personnes non domiciliées dans la commune pour financer les dépenses destinées à développer la fréquentation touristique et le rayonnement de la destination (développement d'actions de promotion, aménagements du territoire, animations...)

Collectée par les hébergeurs, elle est reversée à Perpignan Méditerranée Métropole qui reverse la part communale à l'Office de Tourisme Perpignan Méditerranée Tourisme et la taxe additionnelle au Conseil Départemental des PO (66).

Quels sont les hébergements concernés ?

Gérés par des professionnels ou des particuliers, hébergements proposés à la location :

Les palaces	Les terrains de camping	Les meublés de tourisme
Les hôtels de tourisme	Les aires de caravanage	Les chambres d'hôtes
Les résidences de tourisme	Les parcs de stationnement touristique	Les chambres chez l'habitant
Les auberges collectives	Les villages de vacances	Les ports de plaisance

Quelles sont les communes concernées ?

Depuis le 1er janvier 2019, les tarifs, fixés par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole s'appliquent sur l'ensemble du territoire (hormis LE BARCARES qui a délibéré pour conserver la gestion de la taxe).
 Communes concernées :

BAHO – BAIXAS - BOMPAS - CABESTANY
 CALCE - CANET EN ROUSSILLON
 CANOHES - CASES DE PENE
 CASSAGNES - ESPIRA DE L'AGLY - ESTAGEL
 LE SOLER - LLUPIA - MONTNER
 OPOUL PERILLOS - PERPIGNAN
 PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE
 POLLESTRES - PONTEILLA NYLS

SAINTE MARIE LA MER - SAINT ESTEVE
 SAINT FELIU D'AVALL - SAINT HIPPOLYTE
 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
 SAINT NAZAIRE - SALEILLES - TAUTAVEL
 TORREILLES - TOULOUGES
 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
 VILLENEUVE DE LA RAHO
 VILLENEUVE LA RIVIERE - VINGRAU

Quels sont les tarifs applicables ?

Catégories d'hébergements	Part communale (1)	Taxe Additionnelle départementale 10% (2)	Tarifs applicables aux séjours
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels 5*	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels 4*	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels 3*	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels 2*	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels 1*	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels Non Classés (*)	3,640%	0,36%	4%
Résidences de tourisme 5*	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Résidences de tourisme 4*	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Résidences de tourisme 3*	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Résidences de tourisme 2*	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Résidences de tourisme 1*	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Résidences de tourisme Non Classées (*)	3,640%	0,36%	4%
Auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Campings 3*, 4*, 5*	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Campings 1*, 2* et Non classés (*)	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Aires de caravanage, parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Villages de vacances 4* et 5*	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Villages de vacances 3*, 2* et 1*	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Villages de vacances Non Classés (*)	3,64%	0,36%	4%
Port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Meublés de tourisme 5*	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Meublés de tourisme 4*	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Meublés de tourisme 3*	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Meublés de tourisme 2*	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Meublés de tourisme 1*	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme Non Classés (*)	3,64%	0,36%	4%
Chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Chambre chez l'habitant	3,64%	0,36%	4%

Tarifs applicables par personne assujettie et par nuitée de séjour

(*) % du coût de la nuitée HT par personne, plafonné à 3 € par nuitées assujetties

Mode de calcul pour les hébergements non classés :

Etape 1 : calculer le coût de la nuitée par personne :

$$(1) = \text{montant du séjour HT} / \text{nombre total d'occupants (adultes + mineurs)}$$

Etape 2 : calculer le tarif de la taxe :

$$(2) = \text{montant de la nuitée (1)} \times 4\%$$

ATTENTION, si le tarif obtenu dépasse le plafond de 3 €, le tarif appliqué sera 3 €

Etape 3 : calculer le montant de la taxe de séjour à collecter :

$$(3) = \text{tarif de la taxe (2)} \times \text{Nbre de personnes assujetties} \times \text{Nbre de nuits}$$



Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est collectée auprès de toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole et qui n'est pas domiciliée ou ne possède pas une résidence sur la commune du bien loué. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- > les personnes mineures ;
- > les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- > les bénéficiaires d'un relèvement d'urgence ou d'un relèvement temporaire ;
- > les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 8 €/jour par personne assujettie.

Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

- Déclaration en mairie par dépôt du formulaire CERFA n° 14004*04 pour les meublés (pas obligatoire pour les locations de résidence principale) et /ou n° 13544-03 pour les chambres d'hôtes.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- Du 1er janvier au 31 décembre, collecter la taxe de séjour avant le départ du client.
- Déclarer en ligne sur le site de gestion dématérialisée de Perpignan Méditerranée Métropole, ou par papier :
 - > le nombre de personnes logées et le nombre de nuits ;
 - > les motifs d'exonération le cas échéant ;
 - > le montant du loyer perçu pour les structures non classées ;
 - > le montant de taxe de séjour collecté.
- Reverser la taxe suivant le calendrier suivant :

Périodes de collecte	Échéances des déclarations_reversements
Période 1 : du 1er janvier au 31 mai	15 juin
Période 2 : du 1er juin au 30 septembre	15 octobre
Période 3 : du 1er octobre au 31 décembre	21 janvier N+1

Une période sans séjour devra être déclarée à "0 séjour" (sauf si mentionné dans le CERFA de déclaration de mise en location du meublé ou des chambres d'hôtes).

Les plateformes et agences immobilières, qui agissent pour le compte de loueurs et qui sont intermédiaires de paiement, collectent et reversent la taxe de séjour à Perpignan Méditerranée Métropole.

Formalités facilitées sur le site en ligne

Perpignan Méditerranée Métropole met à disposition des hébergeurs un site en ligne pour la gestion de la taxe de séjour et pour faciliter les démarches :

www.taxedesejour.perpignanmediterraneemetropole.com

Après inscription auprès du service gestionnaire de la taxe, l'hébergeur recevra un mail pour validation du code d'accès utilisateur avec un mot de passe provisoire.

Il pourra alors se connecter et, après modification du mot de passe :

- Télécharger les documents utiles pour comprendre et gérer la taxe de séjour.
- Vérifier et modifier ses informations personnelles en tant qu'hébergeur.
- Consulter les informations relatives à ses hébergements et déclarer leur classement.
- Déclarer en ligne la taxe de séjour.
- Reverser en ligne à sa convenance et au plus tard à échéance de chaque période.
Règlement par Carte Bancaire facile et sécurisé
- Visualiser l'historique des déclarations et des reversements.
- Editer le "Registre du loueur".
- Contacter le service gestionnaire de la taxe directement en ligne.

Les déclarations effectuées en ligne peuvent également faire l'objet d'un règlement par virement.

Si les formalités ne peuvent pas être effectuées en ligne

La déclaration papier, accompagnée du FORMULAIRE DE DECLARATION, du REGISTRE DU LOUEUR et du règlement par chèque libellé à l'ordre de "Régie taxe de séjour PMM", devront être envoyés à :

Perpignan Méditerranée Métropole - Régie Taxe de Séjour

11 Bd Saint Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex

A la demande de l'hébergeur, les imprimés (FORMULAIRE DE DECLARATION et REGISTRE DU LOUEUR) pourront lui être envoyés par le service gestionnaire de la taxe.



Perpignan Méditerranée Métropole - Service Taxe de Séjour

11 Bd. Saint Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex

Mail : taxedesejour@perpignan-mediterranee.org

Tél. 04 68 08 61 59

Permanence téléphonique et accueil public

lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30